



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10

(1999, chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 2 mars 1999

Principe adopté le 2 mars 1999

Adopté le 2 mars 1999

Sanctionné le 3 mars 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'Assemblée nationale afin de porter de deux à trois le nombre des vice-présidents de l'Assemblée nationale, les deux premiers vice-présidents étant élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

Projet de loi n^o 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle. ».

2. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale élus le 2 mars 1999 sont réputés l'avoir été conformément à l'article 19 de la Loi sur l'Assemblée nationale édicté par l'article 1.

3. La présente loi a effet depuis le 2 mars 1999.

4. La présente loi entre en vigueur le 3 mars 1999.